

Arrêt

n°132 436 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2012 et notifiés le 23 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 septembre 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'(ancien) article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 27 juin 2008, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande.

1.2. Par courrier du 17 juin 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 11 juin 2008. Le 10 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande.

1.3. Par courrier du 13 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 13 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, avec un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 23 novembre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »

L'attestation d'immatriculation (copie) jointe en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Rappelons que la circulaire du 21.06.2007 expose que "le nouvel article 9bis établit comme règle générale que l'étranger doit disposer d'un document d'identité". A cet égard [et à moins d'en être dispensé] sont uniquement acceptés: un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une clade d'identité nationale. »

En effet, le titre de séjour présenté par Madame [M.F.M.I.], à savoir l'attestation d'immatriculation, constitue simplement une autorisation de séjour, c'est-à-dire la reconnaissance par l'administration belge au droit à la résidence d'un ressortissant étranger sur le territoire beige sous certaines conditions. Notons également que bien que ce document comporte des données relatives à la requérante, il ne constitue pas un document d'identité, tel que cela ressort clairement de l'inscription figurant sur l'attestation qui stipule que de présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité » (C.C.E., Arrêt ri° 42.343 du 26.04.2010). »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : « 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession de son passeport ». »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen – en réalité un moyen unique – tiré de la « violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, des articles 1. 2. 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de bonne foi, d'une saine gestion administrative, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « la partie [défenderesse] n'ignore pas que, lorsque [la requérante] a introduit le 19 novembre 2009, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis, elle se trouvait en séjour légal et en possession d'une attestation d'immatriculation puisque la demande 9 ter introduite par cette dernière avait été déclarée recevable le 11 juin 2008. [...] Que l'on peut dès lors supposer que, si la demande 9 ter avait été déclarée recevable, c'est justement parce que [la requérante] avait joint un document d'identité qui est précisément la condition de recevabilité de la demande basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute que « [la partie défenderesse] ne peut dès lors, au moment où elle se penche sur le dossier 9 bis

de la requérante, faire abstraction des éléments du dossier en sa possession d'autant que [la requérante] avait fait une déclaration d'arrivée en date du 30 août 2006 et avait versé également à ce moment-là copie de son passeport revêtu du visa ». Elle en conclut que « par conséquent, l'identité de la requérante a déjà été prouvée et est prouvée à suffisance dans le cadre de son dossier 9 ter ; Que c'est donc là faire preuve dans le chef de la partie [défenderesse] d'un excès de pouvoir et d'une singulière mauvaise foi ». Elle expose ensuite que conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, « le document produit ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière » et que « tel est le cas en l'espèce et, à fortiori davantage ici encore ici puisque le document d'identité se trouve dans le dossier administratif », citant à l'appui de son propos un arrêt n° 27.116 du Conseil de céans. Elle en conclut que « la partie [défenderesse] a donc violé le principe de bonne administration en occultant à dessein le contenu du dossier administratif ».

3 Discussion.

3.1. A titre préliminaire, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications survenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 - laquelle au demeurant ne peut constituer qu'un commentaire législatif et ne peut modifier la portée de la législation-, en quoi il commetttrait une erreur manifeste d'appréciation ou encore en quoi il manquerait au principe d' « une saine gestion administrative ». Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de la commission de cette erreur et du manquement à ce principe.

3.2. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de celle-ci, la requérante s'est référée, pour démontrer son identité, à une attestation

d'immatriculation délivrée par l'administration communale de Forest le 21 août 2009, qu'elle a produite en annexe à ladite demande.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le fait qu'un tel titre de séjour n'est pas un document d'identité. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que l'attestation d'immatriculation présentée par la requérante constitue simplement une autorisation de séjour et ne constitue en aucune manière un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle n'est pas de nature à dispenser la requérante de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 de la loi précitée.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel l'identité de la requérante a suffisamment été prouvée dans le cadre de sa demande introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, et ce, à plus forte raison que sa demande avait été déclarée recevable dans ce cadre, le Conseil rappelle qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse que cette dernière, alors qu'elle statue sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, doive d'initiative se pencher sur les précédentes autres procédures introduites par cette dernière sur le territoire belge sans que la requérante ne mentionne dans sa demande d'autorisation de séjour, à tout le moins, l'existence du dépôt antérieur d'un document d'identité ou tout autre explication relative à l'existence d'un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi - ce qui est le cas en l'espèce -, exigence qui conditionne la recevabilité de la demande. En outre, l'argument selon lequel l'identité de la partie requérante n'aurait pas été remise en cause dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour antérieure introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à dispenser la partie requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

Quant à l'argument selon lequel le dossier administratif contient la copie de son passeport national, sur la base duquel la partie défenderesse lui a délivré une déclaration d'arrivée en date du 23 août 2006, et que donc, de la sorte, la partie défenderesse disposait d'un document d'identité de la requérante, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué à l'appui de cette branche du moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Quoi qu'il en soit, ainsi que rappelé ci-dessus, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence, *quod non* en l'espèce.

Quant à la référence à l'arrêt n° 27.116 du Conseil de céans cité en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que cette jurisprudence ne peut trouver à s'appliquer au cas d'espèce, dans la mesure où dans cette affaire, il ressortait de la motivation de la décision entreprise concernée que la partie défenderesse avait procédé, d'initiative, à la recherche, dans le dossier administratif, des documents déposés dans le cadre d'une autre procédure et qui étaient susceptibles d'établir l'identité de l'intéressé, *quod non in casu*.

Enfin, quant à la référence à l'arrêt n° 193/2009 du 26 novembre 2009 de la Cour constitutionnelle, force est de constater qu'il ne s'applique pas davantage au cas d'espèce dans la mesure où il porte sur la constitutionnalité de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM